

CONDITONS GENERALES DE VENTE

Risques

La marchandise voyage aux risques et périls du donneur d'ordre qui, dans son propre intérêt, doit en vérifier les conditions et la quantité. Les réclamations éventuelles doivent être présentées par lettre dans les 8 (huit) jours qui suivent la réception de la marchandise.

A partir du jour où la VEP Automation aura communiqué au donneur d'ordre que la fourniture est prête, la marchandise est considérée entreposée aux risques et périls de ce dernier, et par conséquent à partir de cette date tous les risques auxquels la marchandise est ou peut être exposée reviennent au donneur d'ordre.

Livraisons

Les délais de livraison se rapportent toujours à des journées de travail effectif.

Les retards éventuels ne peuvent donner lieu à aucune demande d'indemnisation, ni de résiliation même partielle du contrat.

Parmi les retards dus à des causes de force majeure sont également comptés les retards qui dépendent de l'absence ou du retard de livraison des matières premières, de l'électricité, les pannes des machines, les grèves et plus en général tous les faits qui ne relèvent pas de la responsabilité de la VEP Automation.

Paiements et Intérêts de Retard

Les paiements doivent être effectués, au net de tous frais, à l'échéance fixée.

En cas de paiement manqué la VEP Automation sera autorisée à demander les dommages intérêts. Le respect manqué de la part du donneur d'ordre du délai fixé pour le paiement autorise la VEP Automation à résilier le contrat, et éventuellement à demander, même en jugement, le paiement de la somme due avec les intérêts de banque et les dommages. La marchandise fournie est considérée et reste la propriété de la VEP Automation jusqu'au paiement du prix correspondant au total des frais.

Conséquences de l'inexécution sur d'autres contrats ou fournitures éventuels

Les inexécutions se rapportant à un contrat autorisent la VEP Automation à interrompre l'exécution des autres contrat éventuels en cours.

Prix

Les prix indiqués dans l'offre ou dans la confirmation de la commande de la VEP Automation, ont une valeur simplement indicative et n'engagent aucunement à ne pas effectuer de variations éventuelles appropriées à l'augmentation du coût de la main-d'œuvre ou des matières premières ou à d'autres éléments de coût s'étant vérifiés au cours du contrat et jusqu'au moment de l'expédition de la marchandise.

Compétences Territoriales

Pour les litiges sur l'exécution du présent contrat le Tribunal de Turin est le seul compétent.